



Arrêt

n° 232 946 du 21 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 3 août 2018 et notifiée le 17 août 2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2018 avec la référence 79359.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 16 février 2018, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en leur qualité d'ascendants de Mme [E. H. I.], ressortissante allemande. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 23 juillet 2018.

1.3. Le 3 août 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, leur notifiées le 17 août 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées, de manière identique, comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [E.H.I.] (NN...) de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un contrat de travail, des fiches de paie, une attestation d'indigence ainsi que des envois d'argent.

Toutefois l'intéressé n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

En effet, les versements d'argent (5 au total) ne permettent pas d'attester que le demandeur était à charge de sa fille ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.4. En date du 19 octobre 2019, le premier requérant a quitté volontairement le territoire belge à destination de Nador (Maroc).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: des articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.1.1. Dans un *premier point*, titré « Violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, des obligations de motivation et du principe de bonne administration tel qu'exposé », et après s'être livrés à de brèves considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, les requérants exposent ce qui suit : « Avec leur demande de regroupement familial [ils] avaient, entre autres, fourni les preuves de versement (sic) d'argent de leur fille, pour un montant de plus de 1000€ entre novembre 2016 et mai 2017. La partie adverse estime que ces envois ne permettent pas de démontrer que ces sommes leur ont permis de subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine mais que celles-ci démontrent tout au plus une aide ponctuelle.

La partie adverse n'explique pas pour quel motif elle considère ces sommes comme une aide ponctuelle.

Cependant, ni leur fréquence, ni leur montant ne permet (sic) d'arriver à une telle conclusion.

En effet, force est de constater que les versements ont lieu sur base régulière, environ tous les deux mois.

Quant aux montants versés, la partie adverse ne peut examiner s'il permet (sic) d'établir [leur] caractère à charge sans prendre en considération les conditions de vie et les niveaux de salaire (sic) dans le pays d'origine.

En effet, dans son arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014, la Cour a estimé, concernant le caractère à charge, que « Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'Etat membre d'accueil doit

apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37). »

Ce raisonnement est applicable par analogie aux ascendants à charge.

Votre Conseil a également pu considérer que la hauteur des montants de l'aide doit être examiné à la lumière de la situation économique [de leur] pays de résidence.

Dans leur demande d'autorisation de séjour, [ils] avaient démontré avoir reçu la somme moyenne de 142€ par mois, ce qui permet à deux personnes modestes, sans enfants à charge ni de loyer à payer (ils vivent dans une maison dont ils sont propriétaires) de mener une vie conforme à la dignité humaine au Maroc où le salaire minimum pour un travailleur est de 230€ et que ce montant permettait de mettre en évidence une prise en charge effective par leur fille.

Bien que la partie adverse ne soit pas contrainte de donner les motifs de ses motifs, il lui revenait à tout le moins de préciser pour quelle raison un versement mensuel de, en moyenne, deux tiers du salaire minimum pour un couple ayant des dépenses limitées ne permette (*sic*) pas de démontrer [leur] caractère à charge, compte tenu des conditions socio-économiques dans le pays d'origine (...).

En effet, [ils sont], dans l'incapacité de comprendre pour quelle raison la partie adverse en décidé (*sic*) autrement. [Ils sont] même dans l'incapacité de comprendre si la partie adverse a ou n'a pas pris en considération le niveau de vie du pays de [leur] pays d'origine pour arriver à sa conclusion.

La partie adverse viole également le principe de motivation matérielle et celui de bonne administration qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier dès lors qu'elle a négligé de prendre en considération la situation socio-économique dans le pays d'origine pour arriver à sa conclusion.

Le principe de soin et de minutie, qui oblige la partie adverse à préparer, prendre et exécuter ses décisions avec la minutie et le soin requis et à recueillir l'ensemble des informations nécessaires afin de pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation a été violé dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des conditions sociales et économiques existantes au pays d'origine [...] au moment des envois d'argent pour établir le caractère à charge.

De plus, [ils ont] également fourni une attestation d'indigence. Ce document est de nature à démontrer le caractère nécessaire du soutien financier qui [leur] est apporté par [leur] fille.

Ce document, duquel on ne retrouve pas le moindre mot dans la décision attaquée, doit être pris en considération. Pris en combinaison avec les preuves de l'absence de paiement d'un loyer et avec les preuves du versement régulier d'un montant s'approchant du salaire minimum établi (*sic*) pourtant le caractère à charge [...].

En décidant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 40bis §2, premier alinéa, 4°, les obligations de motivation telles qu'exposées ci-dessus ainsi que le principe de bonne administration en qu'il (*sic*) se décline en une obligation de prendre l'ensemble des éléments du dossier en considération et en un devoir de soin et de minutie (*zorgvuldigheidsprincipe*) qui l'oblige à préparer, prendre et exécuter les décisions avec soin et minutie. Il convient donc d'annuler la décision attaquée ».

2.1.2. Dans un *second point* consacré à la « Violation de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980. du devoir de motivation et du principe de bonne administration tel qu'exposé ci-dessus », les requérants font valoir ce qui suit : « De plus, [ils] avai[ent] également fondé [leur] demande sur l'article (*sic*) 47/1 et suivants de la loi du 15.12.1980 (demande de séjour, pp. 5 et 6).

Ces dispositions se lisent comme suit :

« Art. 47/1. Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

(...)

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40 bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

Art. 47/2. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1.

Art. 47/3. § 1er (...)

§ 3. Les autres membres de la famille visés à l'article 47 /1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».

[Ils] avai[en]t fait référence à l'état de santé de [E.H.K.], au fait que son épouse, [M.T.], âgée de 60 ans et sans ressources serait incapable de prendre en main les démarches administratives liées à son état de santé, de s'occuper seule de lui, le nourrir, lui faire sa toilette, l'emmener aux rendez-vous médicaux, etc.

La situation médicale de [E.H.K.], était documentée par les pièces 10 à 13 de la demande de séjour.

[Ils ont] également actualisé cette situation médicale par un complément d'information du 23 juillet 2018. La partie adverse ne fait même pas référence à la demande de séjour sous l'angle de l'article 47/1 (*sic*) et suivants. Elle ne [leur] permet donc pas de comprendre si leur demande a ou n'a pas été examinée sous cet angle. Le devoir de motivation, qui implique au moins l'obligation de répondre aux principaux arguments d'une demande est violé, dès lors que la partie adverse n'a pas répondu aux arguments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour quant à l'obtention d'un droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980.

A supposer que la partie adverse ait examiné la demande sous l'angle de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 pour la refuser, à défaut de tout (*sic*) motivation [ils] ne peuvent comprendre, et Votre Conseil ne peut examiner la légalité des éventuels motifs de refus de la demande fondée sur cette disposition.

Rappelons à tout fin (*sic*) utile que l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 constitue une transposition de l'article 3, §2 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui dispose : « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. »

Cette disposition impose la motivation des décisions de la partie adverse et donc un examen attentif des demandes fondées sur ces dispositions.

Une telle obligation d'examen attentif et de motivation est confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a dit (*sic*) pour droit que : « 1) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/ CEE, 90/365/ CEE et 93/96/ CEE, doit être interprété en ce sens

— que les Etats membres ne sont pas tenus d'accueillir toute demande d'entrée ou de séjour introduite par des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas couverts par la définition figurant à l'article 2, point 2, de ladite directive, même s'ils démontrent, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de celle-ci, qu'ils sont à la charge dudit citoyen;

— qu'il incombe toutefois aux Etats membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée;

— que les Etats membres ont une large marge d'appréciation dans le choix desdits critères, ces derniers devant cependant être conformes au sens habituel du terme « favorise » ainsi que des termes relatifs à la dépendance employés audit article 3, paragraphe 2, et ne pas priver cette disposition de son effet utile; et

— que tout demandeur a le droit de faire vérifier par une juridiction si la législation nationale et l'application de celle-ci remplissent ces conditions. »

La partie adverse ne s'est pas conformée à ces obligations, en ce qu'elle n'a pas motivé la décision [leur] refusant le séjour, alors [qu'ils ont] pourtant fait une référence explicite à l'article 47/1 (*sic*) et suivants de la loi du 15.12.1980 transposant l'article 3.2 de la directive 2004/38 et apporté des éléments médicaux démontrant [leur] dépendance réelle. La décision attaquée viole donc l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, les obligations de motivation ainsi que le principe de bonne administration en ce qu'il oblige à un devoir de soin et de minutie et à la prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier.

Pour ce motif également les décisions attaquées doivent être annulées par Votre Conseil ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir leur qualité d'ascendants à charge de leur fille, ressortissante allemande. Il leur appartenait, par conséquent, de démontrer qu'ils répondaient aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de leur fille, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour des requérants au motif que ces derniers n'ont pas valablement démontré qu'ils ont pu subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux cinq envois d'argent de leur fille.

En termes de requête, les requérants objectent tout d'abord que « La partie adverse n'explique pas pour quel motif elle considère ces sommes comme une aide ponctuelle. Cependant, ni leur fréquence, ni leur montant ne permet (*sic*) d'arriver à une telle conclusion », laquelle critique vise en réalité à obliger la partie défenderesse à expliciter les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en relevant que « les versements d'argent (5 au total) ne permettent pas d'attester que le demandeur était à charge de sa fille ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant », la partie défenderesse permet aux requérants de comprendre aisément qu'une aide financière sporadique ne rencontre pas la notion « d'être à charge » qui implique un caractère durable comme le démontre au demeurant l'interprétation reproduite *supra* donnée par la Cour de justice des Communautés européennes à ladite notion.

S'agissant de la critique adressée à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, en substance, les conditions de vie dans le pays d'origine des requérants et le salaire minimum de 230 euros par mois au Maroc, le Conseil constate qu'en tout état de cause ces derniers restent en défaut de démontrer que les 1000 euros versés par leur fille sur une période de sept mois, soit une somme moyenne d'environ 142 euros, largement inférieure au salaire minimum d'un seul salarié, leur permettaient de subvenir régulièrement à leurs besoins essentiels de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à un tel argumentaire.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des décisions querellées, que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'attestation d'indigence dont question *supra*, cette dernière étant recensée parmi les documents produits à l'appui de leur demande de carte de séjour de sorte que le grief émis sur ce point manque en fait.

In fine, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentation aux termes de laquelle « [ils] avai[ent] également fondé [leur] demande sur l'article 47/1 (*sic*) et suivants de la loi du 15.12.1980 (demande de séjour, pp. 5 et 6). [...], [Ils] avai[en]t fait référence à l'état de santé de [E.H.K.], au fait que son épouse, [M.T.], âgée de 60 ans et sans ressources serait incapable de prendre en main les démarches administratives liées à son état de santé, de s'occuper seule de lui, le nourrir, lui faire sa toilette, l'emmener aux rendez-vous médicaux, etc. », « la partie adverse n'a pas répondu aux arguments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour quant à l'obtention d'un droit de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 », dans la mesure où le premier requérant, dont le citoyen de l'Union aurait dû impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves, est retourné volontairement à Nador au Maroc.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT